**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**20 octobre 2016, 10 h – 13 h**

**DÉCISIONS**

**DÉCISION 11.COM 3.BUR 2**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/2 et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa réunion tel qu’annexé à cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour provisoire de la troisième réunion du Bureau 11.COM**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Point de l’ordre du jour |  | Document |
| 1. | Ouverture  |  |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour |  | ITH/16/11.COM 3.BUR/2 |
| 3. | Adoption du calendrier provisoire des travaux de la onzième session du Comité |  | ITH/16/11.COM 3.BUR/3 |
| 4. | Examen d’une demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis |  | ITH/16/11.COM 3.BUR/4 |
| 5. | Examen de trois demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis  |  | ITH/16/11.COM 3.BUR/5 |
| 6. | Questions diverses |  |  |
| 7. | Clôture |  |  |

**DÉCISION 11.COM 3.BUR 3**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/3,
2. Prend note de l’ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité ;
3. Soumet au Comité le calendrier provisoire de ses travaux à sa onzième session tel qu’annexé à cette décision.

**ANNEXE**

|  |
| --- |
| **Lundi 28 novembre 2016** |
| À partir de 8 h 30 | Enregistrement des participants |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 1. | Ouverture |
|  | 2. | Adoption de l’ordre du jour  |
|  | 3. | Observateurs |
|  | 4. | Adoption du compte-rendu de la dixième session du Comité |
|  | 5. | Rapport du Secrétariat sur ses activités  |
|  | 6. | Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 7. | Suivi des recommandations du rapport de l’auditeur externe « Rapport d’audit sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés » (Document 38C/23) |
|  | 8. | Clarification du processus de prise de décisions concernant l’inscription, la sélection ou l’approbation, des candidatures, des propositions et des demandes |
|  | 9. | Rapports des États parties |
|  | 9.a | Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| **Mardi 29 novembre 2016** |
| 9 h – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 9.b | Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente |
|  | 9.c | Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel |
|  | 10. | Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2016 |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 10.a | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente |
| **Mercredi 30 novembre 2016** |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 10.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 10.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| **Jeudi 1er décembre 2016** |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 10.b  | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité  |
|  | 10.c | Examen des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 11. | Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2017 |
|  | 12. | Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2017 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2018 et 2019 |
|  | 13. | Réflexion sur le transfert d’un élément d’une liste à l’autre et le retrait d’un élément d’une liste |
| **Vendredi 2 décembre 2016** |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 14. | Réunion préliminaire d’experts sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention  |
|  | 15. | Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 16. | Date et lieu de la douzième session du Comité |
|  | 17. | Élection des membres du Bureau de la douzième session du Comité |
|  | 18. | Questions diverses |
|  | 19. | Adoption de la liste des décisions |
|  | 20. | Clôture |

**DÉCISION 11.COM 3.BUR 4**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Rappelant en outre le document ITH/15/10.COM 10.c ainsi que la décision 10.COM 10.c.2,
3. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 00888,
4. Prend note que le Kenya a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé : « **La sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï**»

Les trois rites masculins de la communauté masaï représentent chacun une étape dans le passage des garçons à l’âge adulte – un processus appelé moranisme impliquant la transmission de connaissances autochtones incluant rituels, légendes, traditions et savoir-faire vitaux des Masaïs. Enkipaata est la première phase de l’initiation des garçons, Eunoto le rasage rituel des morans (initiés) avant leur isolement dans la brousse à des fins d’entraînement et Olng’esherr, la cérémonie lors de laquelle on mange de la viande et qui marque la fin du statut de moran et le début de l’âge adulte. Les rites impliquent la communauté entière et mêlent chants, contes populaires, proverbes, énigmes et événements, conférant ainsi à la communauté masaï un sens d’identité et de continuité culturelles. Les modes de transmission traditionnels sont néanmoins en perte de vitesse considérable depuis le début des années 1980, du fait d’une fréquence et d’une participation moindres, car la plupart des garçons restent aujourd’hui chez eux et reçoivent une éducation formelle. Mises en œuvre par le Département de la culture du Ministère des sports, de la culture et des arts dans l’ensemble des neufs clans des communautés masaï, les activités organisées dans le cadre du projet prévoient : des ateliers destinés à promouvoir l’établissement d’inventaires avec la participation des communautés du patrimoine culturel immatériel, un exercice de cartographie afin de protéger les espaces naturels associés, un travail de recherche et de documentation de la pratique, des réunions communautaires rassemblant les ainés et les jeunes afin de transmettre à ces derniers les connaissances et savoir-faire nécessaires à la sauvegarde de la pratique, ainsi que le parrainage des jeunes à des fins de transmission future.

1. Prend également note que cette assistance concerne le soutien à un projet de portée locale destiné à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note en outre que le Kenya a demandé que la somme de 144 430 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide sur la base des informations présentées dans le dossier n° 00888 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande établit clairement la participation active des communautés masaï à la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation du projet ; le conseil des ainés des neufs clans de la communauté masaï a travaillé en collaboration avec le Département de la culture à la préparation de la demande ; le rôle central des communautés masaï tout au long des différentes phases du projet est bien décrit dans la demande, y compris leur participation aux activités de recherche, de documentation et d’inventaire, leur consentement libre, préalable et éclairé à la collecte de données et leur participation aux programmes de mentorat organisés pendant les vacances scolaires.

**Critère A.2**: Le budget proposé est ventilé de façon suffisamment détaillée et est cohérent avec les activités prévues, démontrant ainsi la pertinence du montant de l’assistance demandée.

**Critère A.3**: Le projet est bien structuré et décrit une série de huit activités, depuis les réunions préliminaires, la formation sur l’inventaire avec la participation des communautés, un exercice de cartographie, des travaux de recherche et de documentation ainsi que des activités éducatives, jusqu’au suivi et à l’évaluation du projet ; les activités semblent conçues de façon adéquate afin d’obtenir les résultats escomptés selon le calendrier défini qui semble lui-même réaliste et s’étale sur une période de trois ans.

**Critère A.4**: On attend de la participation active des communautés, y compris des jeunes, qu’elle rende le projet pérenne une fois celui-ci achevé, grâce à l’amélioration des connaissances et savoir-faire en matière d’inventaire avec la participation des communautés et de sauvegarde ; le projet vise également à assurer une transmission continue aux jeunes générations par la diffusion, dans le cadre scolaire, de matériels écrits et audiovisuels sur le trois rites de passage masculins, ainsi que dans le cadre d’initiatives financées par le gouvernement telles que les éditions annuelles du Festival de la musique et de la culture du Kenya (Kenya Music and Cultural Festival) ; des mesures sont prévues afin de renforcer, une fois le projet achevé, les mécanismes de coopération établis entre les communautés masaï et le Département de la culture lors de la mise en œuvre du projet.

**Critère A.5**: L’État soumissionnaire contribuera à hauteur de 19 % au montant total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée. Un montant complémentaire, représentant 13% du budget, sera pris en charge par les communautés masaï elles-mêmes.

**Critère A.6**: La demande établit clairement que les activités proposées permettront de renforcer les capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des différentes parties prenantes concernées, y compris de toutes les classes d’âge des neuf clans de la communauté masaï et des agents du Département de la culture et ses partenaires, les communautés acquerront des connaissances et savoir-faire en matière de sauvegarde en lien avec l’inventaire avec la participation des communautés, notamment l’identification et la sécurisation d’espaces naturels associés à la pratique ; les plus jeunes membres de la communauté masaï bénéficieront de la transmission par les ainés des connaissances relatives aux trois rites de passage masculins, celle-ci sera mise en œuvre dans le cadre de programmes éducatifs et de mentorat tandis que, par leur participation à l’enregistrement et à la collecte et l’analyse de données, les agents et représentants des institutions concernées par le projet auront l’occasion d’améliorer leurs capacités dans le domaine de la recherche et de la documentation du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: Le Kenya a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à cinq reprises – deux fois sous la forme d’une assistance préparatoire pour des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à savoir « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2009-10 ; 6 000 dollars des États-Unis) inscrit en 2009, et « Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi de la communauté luo au Kenya » (2013-15 ; 17 668 dollars des États-Unis) qui doit être examiné par la onzième session du Comité à la fin de l’année 2016 ; et trois fois sous la forme d’assistance financière pour des projets intitulés « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2011-14 ; 126 580 dollars des États-Unis) mis en œuvre par la même agence que celle en charge du présent projet, « La documentation et inventaire du patrimoine culturel immatériel de la communauté pastorale samburu du nord du Kenya, particulièrement dans la région de la réserve de biosphère du mont Kula » (2015-16, 24 038 dollars des États-Unis) et « La promotion des pratiques de poterie traditionnelle dans l’est du Kenya » (2016-en cours, 23 388 dollars des États-Unis), deux projets mis en œuvre par les Musées nationaux du Kenya ; le travail stipulé dans les contrats relatifs aux projets achevés a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et implique des partenaires nationaux tels que les Musées nationaux du Kenya, la Commission présidentielle permanente en charge de la musique, l’Initiative culturelle pour la conservation de la biodiversité et la Commission nationale du Kenya pour l’UNESCO ainsi que les gouvernements des comtés de Kajiado et de Narok.

**Paragraphe** **10(b)**: La demande fait état d’un effet multiplicateur potentiel en ce qui concerne de futurs financements et soutiens, tant de la part des actuels partenaires du projet que de nouveaux partenaires qui pourraient s’y joindre à l’avenir comme le Ministère de l’éducation ; ils se sont tous engagés soit à poursuivre le travail de documentation des trois rites de passage masculins de la communauté masaï et à diffuser les connaissances dans les écoles, soit à collaborer directement avec les communautés masaï pour les sauvegarder ; on attend de ces efforts qu’ils s’ajoutent à l’engagement actuellement pris par le Département de la culture d’allouer un budget pour la sauvegarde de ces pratiques dans le prochain exercice financier annuel et de désigner des fonctionnaires issus de ses services et disposant d’une expertise dans le patrimoine culturel immatériel afin de piloter la processus de sauvegarde.

1. Salue les efforts entrepris par l’État partie afin de réviser la demande conformément aux recommandations de l’Organe d'évaluation, confirmées par le Comité dans sa décision 10.COM 10.c.2 ;
2. Décide d’approuver, en sa qualité d’organe habilité, la demande révisée d’assistance internationale du Kenya pour un projet intitulé : « **La sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï** » (n° 00888) et d’allouer un montant de 144 430 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance allouée.

**DÉCISION 11.COM 3.BUR 5.1**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01153,
3. Prend note que le Botswana a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé « **La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng** » :

Le savoir-faire de la poterie en terre cuite a été inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Pratiquée par les membres de la communauté Bakgatla ba Kgafela, au sud-est du Botswana, et transmise aux filles et petites-filles par l’observation et la pratique, la fabrication de poterie en terre cuite est menacée d’extinction. Les principaux facteurs de son déclin sont le nombre décroissant de maîtres potiers, le manque d’intérêt de la part des jeunes générations pour l’apprentissage des techniques et du savoir-faire, les prix peu élevés des produits finis et l’utilisation accrue de contenants produits à grande échelle. En outre, deux des principaux ingrédients utilisés pour la fabrication de poteries, la terre glaise et le grès altéré, sont recueillis au pied des collines Phuthadikobo et Tsope, à Mochudi, la capitale du district de Kgatleng, là-même où des parcelles à usage résidentiel empiètent désormais sur les sites culturels associés à cette pratique. Exécuté par le musée Phuthadikobo à Mochudi, le projet prévoit la mise en œuvre d’un certain nombre d’éléments du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature. Le renforcement de la transmission du savoir-faire de la poterie en terre cuite se concrétisera par la formation de jeunes potières et la mise à disposition d’un espace temporaire d’exposition et de vente de leurs produits ainsi que par un travail de terrain qui devrait donner lieu à l’élaboration de matériels éducatifs et la clôture des sites associés à la pratique afin de protéger l’accès aux matières premières.

1. Prend également note que cette assistance concerne la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente conformément à l’article 20(a) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note en outre que le Botswana a demandé que la somme de 68 261,10 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet
3. Décide sur la base des informations présentées dans le dossier n° 01153 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande émane directement de deux femmes maîtres potiers, suite à leur participation active à la mise en œuvre du projet pilote d’inventaire avec la participation des communautés du patrimoine culturel immatériel de 2010 ; leur participation à la préparation de la demande est démontrée de façon suffisante de même que leur participation à la mise en œuvre des activités proposées telles que le travail de terrain et la formation ; la participation de la communauté à la mise en œuvre du projet, à son évaluation et à son suivi sera également assurée par les comités de développement des villages, responsables de la gestion des sites culturels associés à la poterie en terre cuite.

**Critère A.2**: Bien que les dépenses prévues dans le budget soient présentées de façon suffisamment détaillées, la correspondance entre celles-ci et les activités proposées n’est pas tout à fait claire ; avec un budget présenté seulement partiellement par activité, les dépenses relatives au travail de terrain ou à l’élaboration de contenus éducatifs ne sont pas aisément identifiables.

**Critère A.3**: Alors que l’objectif principal du projet, assurer la viabilité du savoir-faire de la poterie en terre cuite, est clairement défini et énoncé, l’articulation entre les différentes composantes du projet n’est pas explicite. En effet, la demande ne décrit de façon adéquate ni comment les résultats du travail de terrain seront transformés en matériels éducatifs, ni comment ces derniers seront utilisés dans le cadre de l’atelier de transmission.

**Critère A.4**: On attend du projet, une fois achevé, qu’il ait développé les ressources humaines et institutionnelles capables de soutenir les efforts de sauvegarde : vingt apprentis auront acquis les compétences nécessaires afin de poursuivre et transmettre aux générations futures une pratique qui constituera leur moyen de subsistance ; en outre, l’agence en charge de la mise en œuvre du projet, le musée Phuthadikobo, ne s’est pas seulement contentée de recruter un coordinateur du patrimoine culturel immatériel qui capitalisera les résultats obtenus par le projet dans le cadre d’une stratégie de mise en œuvre de la Convention de 2003 dans le district de Kgatleng, elle prévoit également l’intégration au sein de sa structure organisationnelle de quatre chercheurs de terrain impliqués dans le projet.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 12 % du montant total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: La demande décrit correctement la façon dont le projet contribuera au renforcement des capacités de vingt jeunes potières motivées en leur permettant principalement de maîtriser les compétences nécessaires à la fabrication de poterie en terre cuite mais également de mieux comprendre les significations et valeurs culturelles associées à la pratique ; les capacités du personnel du musée Phuthadikobo dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général seront renforcées par chacune des activités du projet, ayant ainsi un impact sur les capacités de sauvegarde de toute la communauté Bakgatla ba Kgafela.

**Critère A.7**: Entre 2009 et 2015, le Botswana a bénéficié de trois projets multinationaux financés par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres et a mené à bien le travail stipulé dans les contrats signés pour ces trois projets conformément aux règlements de l’UNESCO ; toutefois, le Botswana n’a jamais mis en œuvre d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et implique pour sa mise en œuvre à la fois des partenaires locaux tels que le Conseil foncier du district de Kgatleng et des partenaires nationaux tels que le Département des musées et monuments nationaux du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet s’intègre dans une série de réglementations et d’initiatives au niveau national telles que la Politique nationale en faveur de la culture (2010), les normes d’acquisition « Arts et artisanat » ou l’Exposition annuelle des femmes, organisée par le Département des affaires féminines du Ministère du travail et de l’intérieur, ce qui permet d’espérer que l’aide octroyée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel sera en mesure d’inciter d’autres contributions financières et techniques au niveau national.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Botswana pour **« La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng »** (n° 01153) et d’allouer un montant de 68 261,10 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande à l’État partie de travailler avec le Secrétariat dans les meilleurs délais afin de réviser la répartition budgétaire dans les limites du montant alloué et de s’assurer que celle-ci correspond exactement aux activités planifiées ;
3. Invite l’État partie à réexaminer la séquence des activités envisagées à la lumière des résultats attendus tels que décrits dans la demande et, le cas échéant, à réviser le plan de travail ;
4. Rappelle à l’État partie qu’un rapport sur l’état du « Savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana », inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, est attendu au plus tard le 15 décembre 2016 et encourage l’État partie à prendre en considération les conclusions de ce rapport dans le cadre de la révision demandée du présent projet ;
5. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 11.COM 3.BUR 5.2**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01249,
3. Prend note que El Salvador a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé : « **Titajtakezakan. parler à travers les siècles : tradition orale et utilisation des technologies de l’information et de la communication » :**

Le projet vise à revitaliser le patrimoine culturel immatériel présent dans la municipalité de Santo Domingo de Guzmán, à l’ouest d’El Salvador, en ayant recours aux technologies de l’information et de la communication. L’accent sera mis sur les traditions orales dans la mythologie, les contes et les légendes des locuteurs náhuat. Le nombre restreint et l’âge avancé des locuteurs náhuat constituent une grave menace pour la continuité de telles traditions orales par lesquelles un ensemble complexe de connaissances et de pratiques relatives à la nature, à l’agriculture, à l’éthique, à la santé, etc. a été transmis de génération en génération. Les quelques rares initiatives menées jusqu’alors par les institutions éducatives ont eu des résultats décevants. Parmi les activités prévues dans le cadre du présent projet, on citera un travail d’inventaire des traditions orales réalisé par des jeunes de moins de 20 ans qui seront formés à l’utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la collecte et le traitement des données, et l’élaboration et la diffusion de matériels imprimés et audiovisuels, en espagnol et en náhuat, sur les traditions orales. Mis en œuvre par la Direction nationale du patrimoine culturel du Département d’état en charge de la culture en étroite collaboration avec le Complexe éducatif de Santo Domingo, le Bureau du Maire de Santo Domingo de Guzmán et deux associations de développement communautaire, le projet encouragera, tout au long de sa durée, le dialogue et l’échange entre les générations.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne le soutien à un projet mené au niveau local visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note également que El Salvador a demandé que la somme de 24 995 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01249 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles

**Critère A.1**: Le projet pour lequel le financement est demandé apporte des réponses aux défis identifiés par les communautés de Santo Domingo de Guzmán elles-mêmes dans le cadre de la procédure de déclaration de la langue náhuat « Bien culturel au titre de la Loi spéciale de protection du patrimoine culturel de El Salvador » ; les membres de tous âges de la communauté participeront à toutes les phases du projet, y compris le contrôle et le suivi, avec les enseignants du Complexe éducatif de la municipalité et ceux participant au projet « Berceau náhuat » de l’Université Don Bosco.

**Critère A.2**: Le budget proposé est réparti de façon claire et cohérente et démontre la pertinence du montant de l’assistance demandée pour les activités proposées.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont décrites de façon détaillée et ordonnée dans une séquence logique, du travail d’identification et de documentation, avec notamment une importante composante de formation au patrimoine culturel immatériel au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la sélection des informations dans l’optique de l’élaboration et de la diffusion de matériels d’information et de sensibilisation ; la faisabilité du projet est suffisamment démontrée.

**Critère A**.**4** : L’accent mis sur la transmission intergénérationnelle ainsi que sur la formation des jeunes à l’utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins de sauvegarde et de sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, constitue une garantie raisonnable de la pérennité des bénéfices liés au projet une fois celui-ci achevé ; la conformité du projet aux mesures de sauvegarde incluses dans la déclaration faisant de la langue náhuat un bien culturel, et dont la mise en œuvre est du ressort de l’État, va également en ce sens, en particulier s’agissant de l’inclusion de la langue náhuat dans l’éducation formelle, une volonté encouragée par le projet lui-même.

**Critère A**.**5** : L’État demandeur contribuera à hauteur de 42 % au budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée, tandis qu’une source non identifiée participera à hauteur de 1%.

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités, dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de tous les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet est l’un des résultats escomptés du projet : les jeunes membres de la communauté disposeront des connaissances et des techniques nécessaires à la réalisation d’un inventaire avec la participation des communautés, en utilisant les technologies de l'information et de la communication à cette fin, tandis que les adultes détenteurs des traditions orales pourront compter sur de nouveaux matériels afin de promouvoir la sensibilisation et le respect dû à leur patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: El Salvador n’a jamais mis en œuvre d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et implique une coopération entre des institutions locales telles que le Complexe éducatif de Santo Domingo de Guzmán et le Bureau du Maire et des agences nationales telles que la Direction nationale du patrimoine culturel.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet visant à apporter des réponses aux menaces identifiées à l’occasion de la déclaration de la langue náhuat « Bien culturel » à laquelle trois autres municipalités ont participé et donné leur consentement, il est susceptible d’être reproduit par la Direction nationale du patrimoine culturel, organe en mesure de soutenir d’autres initiatives semblables sur la base de l’expérience acquise dans le cadre de ce projet.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale d’El Salvador pour un projet intitulé : « **Titajtakezakan, parler à travers les siècles : tradition orale et utilisation des technologies de l’information et de la communication »** et d’allouer un montant de 24 995 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel et leur plan de travail.
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance allouée.

**DÉCISION 11.COM 3.BUR 5.3**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 3.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01158,
3. Prend note que les Seychelles ont demandé une assistance internationale pour un projet intitulé : « **Le renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un développement durable aux Seychelles** » :

Le projet vise à renforcer les capacités institutionnelles et humaines des Seychelles dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. En parallèle, le projet vise également à renforcer le cadre juridique de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier en intégrant cette sauvegarde à la Loi relatif au patrimoine national qui est actuellement en cours d’élaboration sous la conduite de l’agence en charge de la mise en œuvre du présent projet, à savoir le Département de la culture du Ministère du tourisme et de la culture. Par toutes les activités prévues, le projet vise à sensibiliser les décideurs politiques et les communautés des trois principales îles des Seychelles (Mahé, Pralin et La Digue) aux rôles respectifs qu’ils doivent jouer dans les efforts de sauvegarde à entreprendre au niveau national et à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable, en particulier s’agissant de l’adaptation au changement climatique. Parmi les activités prévues, on citera la formation à la mise en œuvre de la Convention de 2003 au niveau national, à l’inventaire avec la participation des communautés à l’aide de vidéos participatives, à la préparation de dossiers de candidature et au conseil à l’élaboration de politiques spécifiques. Pendant 14 mois, le Département de la culture travaillera en étroite collaboration avec les administrations des 25 districts du pays afin de mettre en œuvre les activités, avec l’aide d’experts nationaux et internationaux, spécialistes du patrimoine culturel.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne le soutien à un projet mené au niveau national visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’un octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend note également que les Seychelles ont demandé que la somme de 94 718 dollars des États-Unis soit allouée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01158 que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande est le résultat d’un travail préparatoire entrepris au sein des comités culturels de district des trois principales îles et attribue un rôle central aux communautés dans toutes les activités, y compris la formation et les inventaires pilotes ; les communautés participeront au contrôle et au suivi des activités du projet par l’entremise des administrations de district qui seront représentées au sein de l’équipe en charge de la mise en œuvre du projet par un représentant du Ministère du développement des communautés, des affaires sociales et des sports qui travaillera en lien direct avec les communautés.

**Critère A.2**: Le budget proposé est ventilé en détail et couvre de façon suffisante toutes les activités proposées ; toutefois, les fonds demandés pour l’élaboration d’un dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ne sont pas éligibles au titre de l’assistance internationale.

**Critère A.3**: La demande est clairement structurée et comprend une série de quatre activités qui sont bien conçues et présentées selon un ordre logique, allant d’une formation générale sur la mise en œuvre de la Convention à une formation plus spécialisée sur l’élaboration de dossiers de candidature en passant par la réalisation d’inventaires pilotes avec la participation des communautés et un travail sur les politiques patrimoniales ; les résultats attendus semblent donc réalisables dans le temps imparti au projet et selon le calendrier défini.

**Critère A.4**: L’accent mis sur le renforcement des capacités institutionnelles et communautaires devrait permettre à un nombre important d’acteurs de poursuivre la mise en œuvre de la Convention au niveau national, bien au-delà des activités pour lesquelles le financement est demandé ; des mesures telles que la désignation de personnes, formées pendant le projet, « points focaux pour le patrimoine culturel immatériel » dans leurs districts respectifs visent à consolider leur relation avec le Département de la culture afin que les dynamiques de coopération créées à l’occasion du projet se perpétuent une fois celui-ci achevé.

**Critère A.5**: L’État contribuera à hauteur de 5% au budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tant pour les communautés que pour le personnel du Département de la culture et ses partenaires, apparaît comme étant une composante essentielle du projet ; la demande démontre de façon appropriée que le projet renforcera les capacités des communautés dans le domaine de l’inventaire de leur patrimoine vivant au moyen d’une approche participative, et celles des institutions existantes en familiarisant le personnel déjà impliqué dans les initiatives de sauvegarde avec le cadre de la Convention.

**Critère A.7**: De 2009 à 2011, les Seychelles ont bénéficié d’une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 9 862,21 dollars des États-Unis, pour un projet intitulé : « Inventaire du patrimoine culturel immatériel aux Seychelles » ; les Seychelles ont mené à bien le travail stipulé dans le du contrat signé pour le projet, conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe** **10(a)** : Le projet a une portée nationale ; l’institution responsable de la mise en œuvre du projet, le Département de la culture, et son principal partenaire, le Ministère du développement des communautés, des affaires sociales et des sports, sont compétents au niveau national mais travailleront en étroite collaboration avec les administrations de district.

**Paragraphe 10(b)**: La formation reçue et les équipements acquis pour réaliser les inventaires avec la participation des communautés permettront aux communautés de reproduire l’exercice au niveau local pour d’autres pratiques du patrimoine culturel immatériel, et au Département de la culture d’en faire autant avec d’autres communautés ; en outre, l’intérêt que le projet espère susciter pour le patrimoine culturel immatériel en tant que moyen de subsistance et un appel à des initiatives dans le domaine du tourisme culturel durable pourraient encourager un soutien technique et financier de la part d’autres agences telles que l’Agence pour la promotion des petites entreprises, le Ministère de l’investissement, de l’entreprenariat et de l’innovation commerciale ou le Conseil du tourisme des Seychelles.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale des Seychelles pour un projet intitulé : « **Renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un développement durable aux Seychelles** » et d’allouer un montant de 90 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Prend note de l’assistance technique accordée aux Seychelles pour la préparation de cette demande et salue les efforts accomplis par l’État partie afin de donner une suite à cette demande d’assistance en révisant de façon substantielle sa demande initiale ;
3. Demande à l’État partie de travailler avec le Secrétariat dans les meilleurs délais afin de revoir, dans les limites du montant alloué, la ventilation budgétaire et de veiller à ce que celle-ci corresponde exactement aux activités planifiées et n’inclue que des coûts éligibles ;
4. Encourage l’État partie à coordonner en étroite collaboration avec le Secrétariat la mise en œuvre du projet afin de s’assurer que les parties prenantes bénéficient pleinement des développements prévus par le programme global de l’UNESCO pour le renforcement des capacités nationales de sauvegarde, sur lequel l’État partie souhaite aligner son projet ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance allouée ;
6. Invite en outre l’État partie, s’il souhaite demander une assistance préparatoire pour élaborer une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à préparer une demande distincte en utilisant le formulaire ICH-05, conformément aux procédures et échéances établies.